

TELEGRAMME ARRIVÉ LE 11 MARS 1949 PAR LE MEDIATEUR PAR INTERIM
AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, LUI TRANSMETTANT LE TEXTE D'UN ACCORD DE
SUSPENSION D'ARMES GÉNÉRALE ENTRE ISRAËL ET LA TRANSJORDANIE

AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ :

J'ai l'honneur de faire connaître au Conseil de sécurité que, dans la
matinée du 11 mars, à Rhodes, les délégations représentant les Gouvernements
d'Israël et de la Transjordanie aux négociations d'armistice en cours, ont
signé un Accord de suspension d'armes générale applicable à tous les
secteurs où des forces sous commandement israélien et transjordanien se
trouvent en présence. Le texte de cet accord est le suivant :

ACCORD DE SUSPENSION D'ARMES GÉNÉRALE CONCLU
ENTRE ISRAËL ET LA TRANSJORDANIE

Nous, soussignés, agissant au nom de nos Gouvernements respectifs,
convenons par les présentes de ce qui suit :

1. Une suspension d'armes générale interviendra entre les forces
armées des deux parties avec effet à la date de la signature du présent
Accord.
2. La suspension d'armes générale sera totale et durable, et
s'appliquera à tous les éléments des forces militaires ou para-militaires,
terrestres, navales et aériennes, placées sous le commandement des Parties
au présent Accord, où qu'elles se trouvent, et elle s'étendra à tous les
secteurs dans lesquels les forces armées des deux parties se trouvent à
proximité les unes des autres, à partir de Kh Deir Azab (MR 1510 1574) au
nord.
3. Aucun élément des forces terrestres ou aériennes de l'une ou
l'autre des parties n'avancera au-delà des lignes ou des positions tenues
à l'heure actuelle par les éléments les plus avancés des forces terrestres,
ni ne traversera ces lignes ou positions et aucun élément des forces
navales ou aériennes de l'une ou l'autre Partie, ne pénétrera dans les
eaux adjacentes à la ligne du rivage tenue en ce moment par l'autre Partie,
ni ne les franchira pour quelque raison que ce soit.

4. Les Gouvernements intéressés permettront et faciliteront la
surveillance de l'exécution de la trêve par les observateurs des Nations
Unies.

5. Aucun mouvement de population civile n'aura lieu entre les zones tenues par les Parties, sauf en cas d'accord réciproque entre les Parties.

Le présent Accord de suspension d'armes générale ne préjugera en aucune manière les droits, revendications, intérêts et positions de l'une ou l'autre des Parties audit Accord, touchant des questions particulières qui pourraient avoir trait aux négociations d'armistice actuellement en cours, ou au règlement pacifique définitif de toutes les questions en suspens entre les Parties.

Fait et signé en quatre exemplaires, à Rhodes, île de Rhodes, Grèce, le onze mars mil neuf cent quarante-neuf, en présence du Médiateur par intérim des Nations Unies pour la Palestine.

POUR LE GOUVERNEMENT D'ISRAËL

(signé) Reuven Shilon

Colonel Moshe Dayan

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA TRANSJORDANIE

(signé) Colonel Amhed Sudki El Jundi

Colonel Mohammed Bey Mouatta

En invitant les Parties à conclure dès maintenant de plein gré un Accord de suspension d'armes, j'ai exprimé l'espoir que les deux Parties, en respectant scrupuleusement cet Accord, contribueront à dissiper la tension qui s'est récemment manifestée dans le sud du Negeb.

Les négociations en vue d'un accord d'armistice se poursuivent.

Ralph Bunche

Médiateur par intérim.
